

ARRÊTÉ P-3

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES BOÎTES DE DONS DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Interdiction

Nul ne peut implanter et exploiter une boîte de dons dans la Ville de Dieppe à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis valide de la Ville et ce, pour chaque boîte de dons.

2. Organisme sans but lucratif

- (1) L'obligation de détenir un permis autorisant une boîte de dons ne s'applique pas lorsque la boîte est située sur le terrain où s'exerce l'activité principale de l'organisme sans but lucratif qui l'exploite et que la boîte est utilisée de façon accessoire par l'organisme.
- (2) Seules sont autorisées les boîtes de dons appartenant à un organisme sans but lucratif dont l'activité contribue à fournir des services aux résidents de Dieppe.

3. Demande de permis

Toute demande de permis de boîte de dons doit être formulée à l'aide du formulaire de demande prévu.

4. Renseignements requis pour toute demande de permis

- (1) Les renseignements suivants doivent être inscrits sur le formulaire de demande :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme sans but lucratif exploitant la boîte de dons;
 - b) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne dûment autorisée à représenter l'organisme sans but lucratif;

BY-LAW P-3

A BY-LAW RELATING TO DONATION BINS IN THE CITY OF DIEPPE

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, Chapter 18, the Dieppe Council, duly assembled, enacts as follows:

1. Prohibition

No person may establish and operate a donation bin in the City of Dieppe unless he or she has first applied for and obtained a valid permit from the City for each donation box.

2. Non-profit organizations

- (1) Permits authorizing a donation box are not required when the box is located on the property where the primary activity of the non-profit organization operating the box is conducted and the box is used in a secondary capacity by the organization.
- (2) Only donation boxes owned by a non-profit organization whose activity contributes to the provision of services to the residents of Dieppe are permitted.

3. Permit requests

All permit requests for a donation box must be made on the application form provided.

4. Information required for all permit applications

- (1) The following information must be included on the application form:
 - a) The name, address and phone number of the non-profit organization operating the donation box;
 - b) The name, address and phone number of the person duly authorized to represent the non-profit organization;

- c) Le numéro d'enregistrement valide de l'organisme auprès de l'autorité responsable de son enregistrement;
- d) Le numéro d'identification (NID) du bien-fonds faisant l'objet de la demande;
- e) Une description de la nature des articles pouvant être déposés dans la boîte de dons;
- f) Le calendrier de collecte de la boîte de dons pour la durée de validité du permis.

- c) The organization's valid registration number with the authority responsible for its registration;
- d) The parcel identification number (PID) of the parcel that is the subject of the application;
- e) A description of the type of items that may be placed in the donation box;
- f) The collection schedule for the donation box for the term of the permit.

5. Documents additionnels requis pour toute demande de permis

- (1) La demande de permis doit également être accompagnée des documents suivants :
 - a) La résolution du conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autorisant la signature de la demande de permis;
 - b) Une copie des lettres patentes de l'organisme sans but lucratif;
 - c) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande;
 - d) Un plan d'implantation à l'échelle localisant la boîte de dons sur le terrain;
 - e) Une preuve d'assurance responsabilité civile de l'organisme prévoyant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par évènement;

5. Additional documents required for all permit applications

- (1) The permit application must also be accompanied by the following documents:
 - a) The resolution of the non-profit organization's board of directors authorizing the signing of the permit application;
 - b) A copy of the non-profit organization's letters patent;
 - c) Written authorization from the owner of the land that is the subject of the application;
 - d) A true-to-scale site plan indicating the location of the donation box on the property;
 - e) Proof of the organization's liability insurance providing coverage of at least one million dollars (\$1,000,000) per event;

6. Frais d'un permis

Les frais de demande d'un permis sont de dix (10) dollars par boîte. Ces frais sont non remboursables et doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande de permis.

6. Permit fees

The application fee for a permit is ten (10) dollars per box. This fee is non-refundable and must be paid at the time the permit application is submitted.

7. Conditions de délivrance d'un permis

- (1) Sur réception de la demande de permis dûment complétée accompagnée des documents et du paiement requis, l'agent d'exécution des arrêtés doit vérifier la conformité de la

7. Conditions for the issuance of a permit

- (1) Upon receipt of a duly completed permit application accompanied by the required documents and payment, the by-law enforcement officer shall verify compliance of

demande aux lois, règlements et arrêtés qu'il a charge de faire appliquer et doit émettre le permis si les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) La demande est formulée par un organisme sans but lucratif admissible, conformément à l'article 2 du présent arrêté;
 - b) La demande est conforme aux articles du présent arrêté;
 - c) Les frais de demande de permis ont été acquittés;
 - d) L'organisme n'a pas fait l'objet d'une révocation du permis au cours de la dernière année.
- (2) Un maximum de deux (2) boîtes est autorisé par terrain, et les permis seront délivrés pour chaque terrain selon le principe de premier arrivé, premier servi.

8. Entretien et sécurité

- (1) La boîte de dons ne peut être installée que sur un terrain commercial ou industriel et à une distance maximale de 40 mètres du bâtiment principal construit sur le terrain concerné, ou adossée à ce bâtiment sans obstruer :
- a) toute connexion de système de gicleurs ou connexion d'alimentation d'eau à un tuyau vertical pour la protection incendie;
 - b) toute sortie d'urgence ou accès conçu pour éloigner les gens d'une sortie d'urgence;
 - c) tout numéro d'adresse civique.
- (2) La boîte de dons ne peut être installée de l'une ou l'autre des façons suivantes:
- a) sur un lot vacant;
 - b) sur une voie de circulation routière;

the application with the laws, regulations and by-laws which he or she is responsible for enforcing and shall issue the permit if the following conditions are met:

- a) The application is filed by an eligible non-profit organization in accordance with Section 2 of this by-law;
 - b) The application complies with the sections of this by-law;
 - c) The permit application fee has been paid;
 - d) The organization has not had a permit revoked within the past year.
- (2) A maximum of two (2) boxes is permitted per lot, and permits will be issued for each lot on a first come, first served basis.

8. Maintenance and security

- (1) The donation box may only be installed on commercial or industrial land and at a maximum distance of 40 metres from the main building on the land concerned, or attached to this building without obstructing:
- a) any sprinkler system connection or water supply connection to a down pipe for fire protection;
 - b) any emergency exit or access designed to keep people away from an emergency exit;
 - c) any street address.
- (2) The donation box may not be installed in any of the following situations:
- a) on a vacant lot;
 - b) on a roadway;

- c) sur une surface de sable ou de gravier non pavée;
- d) sur un lot ou partie de lot affectée d'une servitude;
- e) de façon à nuire au triangle de visibilité;
- f) de façon non-conforme à tout autre arrêté ou loi applicable.

(3) Chaque boîte de don doit :

- a) être érigée, exposée, située, placée et maintenue en bon état, et ne doit pas devenir, ni être modifiée pour devenir, de l'avis de l'agent d'exécution des arrêtés, détériorée, endommagée, dangereuse, défectueuse, renversée, délogée ou inopérante;
- b) afficher un avis clair, écrit ou illustré, indiquant que tous les articles à donner doivent être placés à l'intérieur de la boîte de don, interdisant de laisser des articles à l'extérieur ou autour de la boîte de don, sur ou près de l'emplacement de la boîte de don, et interdisant le don d'articles pouvant créer un risque pour la sécurité ou l'environnement, y compris, mais sans s'y limiter, la peinture, les ordures, les chiffons souillés, le propane ou tout autre article similaire;
- c) être dans un état de propreté et d'ordre, sans débordement d'articles et de déchets provenant des boîtes de dons, et sans articles et déchets laissés à l'extérieur des boîtes de dons dans un rayon de cinq (5) mètres des boîtes de dons, tous les articles et déchets étant éliminés par les propres moyens du détenteur de permis et à ses propres frais.

(4) Une boîte de don qui n'est pas conforme à l'alinéa 8(3)a) doit être enlevée immédiatement par l'organisme sans but lucratif ou le propriétaire du terrain.

- c) on an unpaved sand or gravel surface;
- d) on a lot or part of a lot affected by an easement;
- e) in such a way as to interfere with a sight triangle;
- f) in a manner inconsistent with any other applicable by-law or law.

(3) Each donation box must:

- a) be erected, displayed, located, placed and maintained in good condition, and shall not become, or be altered to become, in the opinion of the by-law enforcement officer, deteriorated, damaged, unsafe, defective, knocked down, dislodged or inoperable;
- b) display a clear written or pictorial notice that all items to be donated must be placed inside the donation box, prohibiting items from being left outside or around the donation box, on or near the location of the donation box, and prohibiting the donation of items that may create a safety or environmental hazard, including, but not limited to, paint, garbage, soiled rags, propane, or any other similar items;
- c) be in a clean and orderly condition with no overflow of items and garbage from the donation boxes, and with no items and garbage left outside the donation boxes within five (5) metres of the donation boxes, with all items and garbage being disposed of by the permit holder's means and at the permit holder's expense.

(4) A donation box that does not comply with paragraph 8(3)(a) shall be removed immediately by the non-profit organization or landowner.

9. Durée du permis

Le permis est d'une durée d'un (1) an, soit du 1er septembre d'une année jusqu'au 31 août de l'année suivante.

10. Validité du permis

Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour l'organisme au nom duquel il est émis, ainsi que pour l'endroit et la période de temps qui y sont indiqués. Il n'est ni cessible, ni transférable.

11. Renouvellement du permis

À la date d'expiration du permis, le permis doit être renouvelé, le cas échéant, selon les prescriptions de l'article 5.

12. Caducité du permis

Un permis devient caduc si la boîte de dons n'a pas été installée dans les soixante (60) jours suivant l'émission du permis.

13. Révocation du permis

La Ville peut révoquer un permis, lorsque :

- (1) La boîte de don n'est pas conforme au présent arrêté ou à tout autre arrêté ou loi applicable;
- (2) Le permis a été émis par erreur par la Ville;
- (3) Le permis a été émis sur la foi de renseignements faux, erronés, incorrects ou trompeurs;
- (4) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou autorisant l'organisme à faire installer, déployer, situer ou placer la boîte de don sur les lieux n'est pas valide, a expiré, a été révoquée ou n'est pas fournie sur demande.

14. Implantation des boîtes de dons

L'implantation des boîtes de dons doit être conforme aux dispositions du présent arrêté et du plan d'implantation prévu à l'alinéa 5(1)d).

9. Permit duration

The permit is valid for a period of one (1) year, from September 1st of the first year to August 31st of the following year.

10. Permit validity

A permit issued under this section is valid only for the organization in whose name it is issued and for the location and time period specified therein. It is neither assignable nor transferable.

11. Permit renewals

Upon expiration of the permit, the permit shall be renewed, if applicable, as provided in Section 5.

12. Lapse of a permit

A permit shall lapse if the donation box has not been installed within sixty (60) days after the permit is issued.

13. Permit revocation

The City may revoke a permit when:

- (1) The donation box does not comply with this by-law or any other applicable by-law or law;
- (2) The permit was issued in error by the City;
- (3) The permit was issued on the basis of false, erroneous, incorrect or misleading information;
- (4) Written authorization from the landowner or authorization for the organization to have the donation box installed, deployed, located or placed on the premises is not valid, has expired, has been revoked or is not provided upon request.

14. Donation box location

Donation boxes shall be located in accordance with the provisions of this by-law and the site plan referred to in paragraph 5(1)(d).

15. Signalisation

Suite à l'émission du permis, une étiquette autocollante est fournie par la Ville à l'organisme sans but lucratif indiquant le numéro du permis de la boîte de dons et les coordonnées de la Ville, laquelle étiquette autocollante doit être apposée sur la boîte de dons de façon à favoriser sa lecture et demeurer en tout temps visible et lisible.

16. Mise en application

Les agents d'exécution des arrêtés sont chargés de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

17. Pouvoirs et devoirs des agents d'exécution des arrêtés

- (1) Les agents d'exécution des arrêtés sont autorisés à visiter et à examiner, conformément à la Loi, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions de l'arrêté sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, ils peuvent consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.
- (2) Les agents d'exécution des arrêtés peuvent révoquer le permis en transmettant un avis écrit préalable de dix (10) jours ouvrables, à quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté.
- (3) Suite à la révocation de son permis, l'organisme ou le propriétaire de la boîte de dons doit procéder à l'enlèvement de la boîte de dons dans le délai indiqué par l'agent d'exécution des arrêtés.
- (4) À défaut par l'organisme de procéder à l'enlèvement de la boîte de dons dans les délais prescrits suivant la signification de la révocation de son permis, la Ville procédera aux démarches requises pour le retrait de la boîte de dons aux frais de l'organisme, ou aux frais du propriétaire du terrain où est installée la boîte de dons.

15. Signage

Upon issuance of the permit, a sticker is provided by the City to the non-profit organization indicating the permit number of the donation box and the City's contact information. The sticker must be affixed to the donation box in a manner that is easy to read and remain visible and legible at all times.

16. Implementation

By-law enforcement officers are responsible for implementing and enforcing this by-law.

17. Powers and duties of by-law enforcement officers

- (1) By-law enforcement officers are authorized to enter and examine, in accordance with the law, any building or movable property and the interior or exterior of any building or other structure to determine whether the provisions of the by-law are being complied with, to ascertain any fact or to ascertain any information necessary for the exercise of the powers vested in them. In this regard, they may record any information by hand or using electronic tools.
- (2) By-law enforcement officers may revoke a permit by giving ten (10) working days prior written notice to any person who violates any of the provisions of this by-law.
- (3) Upon revocation of its permit, the organization or owner of the donation box must remove the donation box within the time specified by the by-law enforcement officer.
- (4) If the organization fails to remove the donation box within the prescribed time period following notification of the revocation of its permit, the City will arrange for the removal of the donation box at the expense of the organization, or at the expense of the owner of the land on which the donation box is located.

- (5) Le conseil autorise les agents d'exécution des arrêtés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de l'arrêté et les autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

- (5) Council authorizes by-law enforcement officers to initiate criminal proceedings against any person who contravenes any of the provisions of the by-law and accordingly authorizes them to issue such tickets as may be necessary for this purpose.

18. Obligations de tout organisme sans but lucratif, propriétaire du terrain ou de leurs représentants

18. Obligations of non-profit organizations, landowners or their representatives

- (1) Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions légales en vigueur, l'organisme sans but lucratif et le propriétaire du terrain ou leurs représentants doivent :

- (1) Without limiting the obligation to comply with all applicable legal provisions, the non-profit organization and the landowner or their representatives shall:

- a) Garder toute boîte de don dans un bon état d'entretien, ainsi que garder propre un rayon de cinq (5) mètres autour de toute boîte de dons;
- b) Ramasser dans les 72 heures de leur dépôt tout objet déposé autour de la boîte, notamment et sans s'y limiter, meubles, jouets, boîtes, vêtements, équipement électronique, de sport, déchets ou autres;
- c) Permettre aux agents d'exécution des arrêtés de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui leurs sont dévolus par la Loi;
- d) Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes signalée par un agent de l'exécution des arrêtés;
- e) S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider, de menacer les employés de la Ville et en aucun moment, nuire à l'exercice de leurs fonctions de quelque manière que ce soit.

- a) Keep all donation boxes in good condition, and keep a five (5) meter radius around any donation box clean;
- b) Pick up within 72 hours of being dropped off any items deposited around the box, including but not limited to furniture, toys, boxes, clothing, electronic equipment, sports equipment, garbage or other items;
- c) Permit by-law enforcement officers to visit or examine any building or movable property for the purpose of exercising the powers and duties vested in them by the law;
- d) Take all actions necessary to correct a life safety hazard reported by a by-law enforcement officer;
- e) Refrain from insulting, molesting, intimidating or threatening City employees and at no time interfere with the performance of their duties in any way.

19. Infractions

19. Violations

- (1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 140 \$ pour une première infraction.

- (1) Any person who contravenes any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable to a minimum fine of \$140 for a first offence.

(2) En cas de récidive, les amendes minimales sont de 280 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

(3) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

(2) For repeat offenders, the minimum fine is \$280. In every case, fees for legal proceedings are in addition.

(3) If an offence continues, each day constitutes a separate offence.

Première lecture par son titre :	le 12 avril 2021	First reading by title:	April 12th, 2021
Deuxième lecture par son titre :	le 12 avril 2021	Second reading by title:	April 12th, 2021
Lecture dans son intégralité :	le 26 avril 2021	Read in its entirety:	April 26th, 2021
Troisième lecture par son titre et adoption :	le 26 avril 2021	Third reading by title and enactment:	April 26th, 2021

Maire / Mayor

Greffier / Clerk